

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 137 Spécial
Publié le 1^{er} décembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 137 Spécial Publié le 1^{er} décembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 réglementant temporairement l'utilisation des pétards, des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans l'ensemble des communes du département du Var

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)

- Procès-verbal d'examen du 25 novembre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié
- Procès-verbal d'examen du 27 novembre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié
- Procès-verbal d'examen de contrôle du 27 novembre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination Interministérielle

- Arrêté préfectoral n° 2020/89/MCI du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration de la Préfecture du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 373/2020-BCLI du 1^{er} décembre 2020 prenant acte de la liste des candidats pour chacun des collèges de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var (CDCI)
- Arrêté préfectoral n° 374/2020-BCLI du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var en formation plénière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-74 du 1^{er} décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 9 bd Xavier Henriot, Roquebrune/Argens (83520) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N° 2020-75 du 1^{er} décembre 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 7 bd Xavier Henriot, Roquebrune/Argens (83520) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant autorisation au titre de la législation sur l'Eau de la réalisation du diffuseur d'Ollioules (autoroute A50) sur les communes d'Ollioules et de Sanary/Mer

SNCF RESEAU - DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DEPARTEMENT GOUVERNANCE ET FILIALES

- Décision de SNCF Réseau du 23 novembre 2020 portant déclaration de projet pour la création de la halte de Sainte-Musse sur la commune de Toulon

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL - BRIGNOLES

- Décision n° 2020-11-22 du 30 novembre 2020 portant délégation de signature pour la continuité du service public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement l'utilisation des pétards,
des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques
dans l'ensemble des communes du département du Var

Le Préfet du Var,

Vu la directive européenne 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant réglementation temporaire de l'utilisation des pétards, des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant réglementation temporaire de l'utilisation des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département du Var ;

Considérant que l'utilisation des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le maintien de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats commis le 25 septembre 2020 à Paris, le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, le 29 octobre 2020 à Nice, et dernièrement, le 11 novembre 2020 à Djeddah (Arabie Saoudite) ;

Considérant le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant également que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

Article 2 : Toute utilisation de pétard, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers, du mardi 2 décembre 2020 inclus au mardi 15 décembre 2020 inclus, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, est autorisée pendant cette période par les professionnels titulaires du certificat de qualification et de l'agrément en qualité d'artificier :


- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

dans la limite du strict respect des dispositions du décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le
Le préfet du Var

01 DEC. 2020


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 25 novembre à quatorze (14) heures 30 (30) minutes

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **REYMONET Didier, Président de l'UDPS 83**, s'est réuni à **Complexe Aquatique de Hyères, Avenue Ambroise Thomas** de la commune de **Hyères** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
THOMAS Catherine	BEESAN	UDPS 83
GÉHÉ François-René	MNS, PAE FPS	UDPS 83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Le président,
M. Didier REYMONET

Les membres du jury,

Me THOMAS Catherine

M. François-René GÉHÉ



PRÉFET DU VA

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 27/11/2020 à 12h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et des arrêtés du 24 mai 2004, du 22 juin 2011 et du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de Le Sausse Fanny - Présidente s'est réuni à la PISCINE Amiral JAUREGUIBERRY de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
PENNESTRI Luc	Instructeur secourisme	MARINE NATIONALE
LECACHEUX Bruno	BEESAN	MARINE NATIONALE
BOISARD Laurent	BEESAN	MARINE NATIONALE

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

la Présidente,
Le Sausse Fanny

Les membres du jury,

PENNESTRI Luc

LECACHEUX Bruno

BOISARD Laurent



PREFET DU VA

EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le 27/11/2020 à 12h00

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et des arrêtés du 24 mai 2004, du 22 juin 2011 et du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du recyclage du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de Le Sausse Fanny - Présidente s'est réuni à la Piscine Amiral JAUREGUIBERRY de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
PENNESTRI Luc	Instructeur secourisme	MARINE NATIONALE
LECACHEUX Bruno	BEESAN	MARINE NATIONALE
BOISARD Laurent	BEESAN	MARINE NATIONALE

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 2 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

la Présidente,
Le Sausse *Fanny*

Les membres du jury,

PENNESTRI Luc

LECACHEUX Bruno

BOISARD Laurent



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/89/MCI du 01 DEC. 2020
portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN
directrice des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var

Le Préfet du Var,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 / 16 du 4 mars 2020 portant organisation de la préfecture du Var et l'arrêté préfectoral modificatif n°2020 / 17 du 12 mars 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

- a) les cartes nationales d'identité française ;
- b) les oppositions à sortie du territoire pour mineurs (hors mineurs radicalisés) ;
- c) les demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- d) les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations de séjour, les titres de séjour, les récépissés valant justificatif d'identité dans le cadre des assignations à résidence, les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France, les titres d'identité républicains, les titres de voyage pour réfugiés et apatrides et les attestations de demandes d'asile ;
- e) les décisions favorables de regroupement familial ;
- f) la délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étranger et la signature des lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie RAMIREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux d), e) et f) de l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des attributions de ce bureau, à l'exclusion des lettres de refus d'échange.

Pour ces mêmes actes, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Nathalie ORTIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Délégation est également donnée, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux d) et e) de l'article 2, chacune pour les décisions relevant de la section concernée et à l'exception des décisions de refus, à :

- Mme Emmanuelle SAUVAT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "séjour" .

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) CNI / Passeports, pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} et aux a), b) et c) de l'article 2 ci-dessus dans la limite des attributions du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PROUD, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Mme Morgane KLING, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du CERT/CNI/Passeports et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carole ROCHA, attachée principale d'administration de l'État, référente fraude du CERT.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par M. Alexandre PROUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / passeports ou, en son absence, par Mme Stéphanie RAMIREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2020/32 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres d'identité et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **01 DEC. 2020**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 373/2020-BCLI

prenant acte de la liste des candidats pour chacun des collèges de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var (CDCI)

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu la circulaire NOR : TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310/2020-BCLI du 16 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var et à la répartition des sièges attribués à chaque collège électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 318-2020-BCLI du 28 octobre 2020 fixant les listes des électeurs des différents collèges électoraux et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du VAR ;

Vu la liste des candidats déposée par l'association des maires du Var, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé, pour chacun des collèges de représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les listes des candidats de chacun des collèges des représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

- 1 DEC. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté préfectoral 2020/DCL/BCLI/N°373

Election 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var

LISTES PRESENTÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR

Liste des candidats - Collège n°1

Communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (7030 habitants)

Ordre de présentation	NOM	Prénom	Mandat
Communes hors zone de montagne			
1	Monsieur LONGOUR	Jean-Luc	Maire du Cannet-des-Maures
2	Madame AMRANE	Christine	Maire de Collobrières
3	Monsieur VERAN	Jean-Pierre	Maire de Cotignac
4	Monsieur DE BOISGELIN	Bernard	Maire de Saint-Martin-de-Pallières
5	Monsieur BERNARDI	Gil	Maire du Lavandou
6	Monsieur CAVALLIER	François	Maire de Callian
7	Monsieur GROS	Michel	Maire de La Roquebrussanne
8	Monsieur DOMBRY	Thomas	Maire de La Garde-Freinet
9	Monsieur CHILINI	Bernard	Maire de Figanières
10	Monsieur DAVID	Christian	Maire de Carnoules
11	Monsieur BOUCHARD	René	Maire de Bagnols-en-Forêt
12	Madame PAILLARD	Carine	Maire de Plan-d'Aups-Sainte-Baume
Communes de montagne			
1	Monsieur BARALE	Alain	Maire de Comps-sur-Artuby
2	Monsieur DE CLARENS	Patrick	Maire de Mons
3	Monsieur FAURE	Antoine	Maire d'Aups

Liste des candidats - Collège n°2

Cinq communes les plus peuplées

Ordre de présentation	NOM	Prénom	Mandat
1	Madame LEVY	Geneviève	Conseillère municipale Toulon
2	Madame BICAIS	Nathalie	Maire de La Seyne-sur-Mer
3	Monsieur GIRAN	Jean-Pierre	Maire de Hyères
4	Monsieur RACHLINE	David	Maire de Fréjus
5	Madame PREMOSELLI	Christine	Adjointe au maire de Draguignan
6	Monsieur CAVANNA	Robert	Adjoint au maire de Toulon
7	Madame GUITTIENNE	Valérie	Conseillère municipale de La Seyne-sur-Mer
8	Monsieur ROUX	Francis	Adjoint au maire de Hyères
9	Madame LAUVARD	Sonia	Adjointe au maire de Fréjus
10	Madame DUFOUR	Sophie	Adjointe au maire de Draguignan
11	Monsieur CAPOBIANCO	Guillaume	Adjoint au maire de La Seyne-sur-Mer
12	Madame BERNARDINI	Véronique	Adjointe au maire d'Hyères

Liste des candidats - Collège n°3

Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq communes les plus peuplées

Ordre de présentation	NOM	Prénom	Mandat
1	Monsieur LAIN	Dominique	Maire du Luc-en-Provence
2	Monsieur BENEVENTI	Robert	Maire d'Ollioules
3	Monsieur LEONELLI	Philippe	Maire de Cavalaire
4	Madame GONZALES	Nathalie	Maire des Arcs-sur-Argens
5	Monsieur GENSOLLEN	Guy	Adjoint au maire de La Farlède
6	Monsieur DECANIS	Alain	Maire de Saint-Maximin
7	Monsieur BARTHELEMY	Philippe	Maire de Saint-Cyr-sur-Mer
8	Monsieur CAYRON	Jean	Maire de Roquebrune-sur-Argens
9	Monsieur ALEMAGNA	Claude	Maire de Lorgues
10	Monsieur VIALATTE	Jean-Sébastien	Maire de Six-Fours-les-Plages
11	Monsieur MOUTTET	Bernard	Maire de Cuers

Liste des candidats - Collège n°4

Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Ordre de présentation	NOM	Prénom	Mandat
EPCI à fiscalité propre hors zone de montagne			
1	Monsieur FALCO	Hubert	Président Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
2	Monsieur MASQUELIER	Frédéric	Président CAVEM
3	Monsieur BERNHARD	Ferdinand	Président CA Sud Sainte Baume
4	Monsieur GARRON	André	Président CC Vallée du Gapeau
5	Monsieur DE CANSON	François	Président CC Méditerranée Porte des Maures
6	Monsieur SIMON	Yannick	Président CC Cœur du Var
7	Monsieur MORISSE	Vincent	Président CC Golfe de Saint-Tropez
8	Monsieur BREMOND	Didier	Président CA Provence Verte
9	Monsieur BOUDOUBE	Paul	Vice-président CAVEM
10	Monsieur GERARDIN	Nicolas	Vice-Président CC Vallée du Gapeau
11	Madame MONIER	Blandine	Vice-présidente CA Sud Sainte Baume
12	Monsieur FABRE	Jérémie	Vice-Président CC Vallée du Gapeau
13	Monsieur MARTINELLI	Patrick	Vice-président CC Méditerranée Porte des Maures
14	Madame ALTARE	Catherine	Conseillère communautaire CC Cœur du Var
15	Monsieur GADY	Stéphane	Conseiller communautaire CC Golfe de Saint-Tropez

EPCI à fiscalité propre situés, en tout ou partie, en zone de montagne			
1	Monsieur STRAMBIO	Richard	Président Dracénie Provence Verdon Agglomération
2	Monsieur UGO	René	Président CC Pays de Fayence
3	Monsieur PHILIBERT	Hervé	Président CC Provence Verdon
4	Monsieur BALBIS	Rolland	Président CC Lacs et Gorges du Verdon
5	Madame CARLETTI	Raymonde	Vice-Présidente CC Lacs et Gorges du Verdon
6	Madame VENTURINO GABELLE	Catherine	Vice-Présidente CC Provence Verdon
7	Monsieur HENRY	Bernard	Vice-Président CC Pays de Fayence
8	Monsieur VAUZELLE	Didier	Conseiller communautaire CC Provence Verdon

Liste des candidats - Collège n°5

Syndicats mixtes et syndicats de communes

Ordre de présentation	NOM	Prénom	Mandat
Syndicats mixtes et syndicats de communes hors zone de montagne			
1	Monsieur OLLAGNIER	Michel	Président du SYMIELECVAR
2	Monsieur AUDIBERT	Eric	Président SIVED-NG
Syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne			
1	Monsieur HUGOU	Emmanuel	Président du SIDEVAR
2	Monsieur REYNIER	Louis	Président du SI du collège de Barjols



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 374/2020-BCLI
fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération
intercommunale du Var en formation plénière

Le Préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018-BCLI du 12 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310/2020-BCLI du 16 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var et à la répartition des sièges attribués à chaque collège électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 318-2020-BCLI du 28 octobre 2020 fixant les listes des électeurs des différents collèges électoraux et les modalités d'organisation de l'élection 2020 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du VAR ;

Vu l'arrêté n°373/2020-BLCI prenant acte de la liste des candidats pour chacun des collèges de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Var (CDCI) ;

Considérant que, pour la désignation des représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales, lorsqu'à l'issue de la période de dépôt des candidatures, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales ;

Considérant que lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, les représentants des communes et des groupements de collectivités territoriales sont désignés par le représentant de l'État dans le département dans l'ordre de présentation de la liste ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste actualisée des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 19/2018-BCLI du 12 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale du Var est composée, dans sa formation plénière, comme suit :

1er collège : Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- Monsieur LONGOUR Jean-Luc, maire du Cannet-des-Maures
- Madame AMRANE Christine, maire de Collobrières
- Monsieur VERAN Jean-Pierre, maire de Cotignac
- Monsieur DE BOISGELIN Bernard, maire de Saint-Martin-de-Pallières
- Monsieur BERNARDI Gil, maire du Lavandou
- Monsieur CAVALLIER François, maire de Callian
- Monsieur GROS Michel, maire de La Roquebrussanne
- Monsieur DOMBRY Thomas, maire de La Garde-Freinet

Pour les communes situées en zone de montagne :

- Monsieur BARALE Alain, maire de Comps-sur-Artuby
- Monsieur DE CLARENS Patrick, maire de Mons

2ème collège : Les cinq communes les plus peuplées

- Madame LEVY Geneviève, conseillère municipale Toulon
- Madame BICAIS Nathalie, maire de La Seyne-sur-Mer
- Monsieur GIRAN Jean-Pierre, maire de Hyères
- Monsieur RACHLINE David, maire de Fréjus
- Madame PREMOSELLI Christine, adjointe au maire de Draguignan
- Monsieur CAVANNA Robert, adjoint au maire de Toulon
- Madame GUITTIENNE Valérie, conseillère municipale de La Seyne-sur-Mer
- Monsieur ROUX Francis, adjoint au maire de Hyères

3ème collège : Communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les cinq communes les plus peuplées.

- Monsieur LAIN Dominique, maire du Luc-en-Provence
- Monsieur BENEVENTI Robert, maire d'Ollioules
- Monsieur LEONELLI Philippe, maire de Cavalaire
- Madame GONZALES Nathalie, maire des Arcs-sur-Argens
- Monsieur GENSOLLEN Guy, adjoint au maire de La Farlède
- Monsieur DECANIS Alain, maire de Saint-Maximin
- Monsieur BARTHELEMY Philippe, maire de Saint-Cyr-sur-Mer

4ème collège : Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Monsieur FALCO Hubert, président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- Monsieur MASQUELIER Frédéric, président de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée
- Monsieur BERNHARD Ferdinand, président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume
- Monsieur GARRON André, président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau
- Monsieur DE CANSON François, président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
- Monsieur SIMON Yannick, président de la communauté de communes Cœur du Var
- Monsieur MORISSE Vincent, président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
- Monsieur BREMOND Didier, président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte
- Monsieur BOUDOUBE Paul, vice-président de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée
- Monsieur GERARDIN Nicolas, vice-Président de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau

Pour les établissements publics de coopération intercommunale situés, en tout ou partie, en zone de montagne :

- Monsieur STRAMBIO Richard, président de Dracénie Provence Verdon Agglomération
- Monsieur UGO René, président de la communauté de communes du Pays de Fayence
- Monsieur PHILIBERT Hervé, président de la communauté de communes Provence Verdon
- Monsieur BALBIS Rolland, président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon
- Madame CARLETTI Raymonde, vice-Présidente de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

5ème collège : Syndicats mixtes et syndicats de communes

- Monsieur OLLAGNIER Michel, président du syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR)

Pour les syndicats de communes situés, en tout ou partie, en zone de montagne :

- Monsieur HUGOU Emmanuel, président du syndicat intercommunal pour le développement des vacances rurales (SIDEVAR)

6ème collège : Membres représentant le conseil départemental du Var

- Madame AUDIBERT Hélène, conseillère départementale.
- Madame MIMOUNI Josette, conseillère départementale.
- Monsieur DI GIORGIO Jean-Guy, conseiller départemental.
- Monsieur REYNIER Louis, conseiller départemental.
- Madame LASSOUTANIE Chantal, conseillère départementale.

7ème collège : Membres représentant le conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- Madame TORRES Sandra, conseillère régionale.
- Monsieur BOCCALETTI Frédéric, conseiller régional.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée, pour notification, aux maires, présidents d'intercommunalité à fiscalité propre, présidents de syndicats de communes et syndicats mixtes, président du conseil départemental du Var et président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Toulon, le - 1 DEC. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2020-74
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 9 boulevard Xavier Henriot,
Roquebrune-sur-Argens (83520) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-69 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date des 18 février et 26 mars 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 399/2020 souscrite par Maître Agnès DEJARDIN-GIBONI, reçue en mairie de Roquebrune-sur-Argens le 8 septembre 2020, portant sur la vente d'un bien situé 9 boulevard Xavier Henriot – Roquebrune-sur-Argens (83520) et cadastré BI 380 au prix de 358 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 9 boulevard Xavier Henriot – Roquebrune-sur-Argens (83520) et cadastré BI 380 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la ville de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 28 octobre 2020,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 6 novembre 2020,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 3 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté concerne un bâtiment à usage d'habitation situé sur la parcelle cadastrée BI 380 d'une superficie au sol de 1 370 m².

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N° 2020 - 75
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 7 boulevard Xavier Henriot,
Roquebrune-sur-Argens (83520) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-69 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat 2018-2023 de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites métropolitaine signée entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date des 18 février et 26 mars 2016,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 421/2020 souscrite par Maître Jean-Baptiste PERON, reçue en mairie de Roquebrune-sur-Argens le 18 septembre 2020, portant sur la vente d'un bien situé 7 boulevard Xavier Henriot – Roquebrune-sur-Argens (83520) et cadastré BI 379 au prix de 370 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition du bien, situé 7 boulevard Xavier Henriot – Roquebrune-sur-Argens (83520) et cadastré BI 379 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la ville de Roquebrune-sur-Argens et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de visite et de pièces complémentaires faite le 28 octobre 2020,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 6 novembre 2020,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 2 novembre 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté concerne un bâtiment à usage d'habitation situé sur la parcelle cadastrée BI 379 d'une superficie au sol de 1 190 m².

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le 01 DEC. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité
Bureau police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **17 NOV. 2020**
portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019
prorogeant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014
portant autorisation au titre de la législation sur l'Eau
de la réalisation du diffuseur d'Ollioules (autoroute A50)
sur les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 et suivants relatifs aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux et les articles 1240 et suivants relatifs à la responsabilité extracontractuelle en général ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. RICHARD (Evence) ;

Vu le décret n° 2020-127 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 autorisant au titre de la législation sur l'Eau la réalisation du diffuseur d'Ollioules (autoroute A50) sur les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant autorisation au titre de la législation sur l'Eau de la réalisation du diffuseur d'Ollioules (autoroute A50) sur les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer ;

Vu la demande, en date du 14 octobre 2020, de proroger la durée de validité jusqu'au 31 décembre 2020 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé, déposée par la société anonyme à conseil d'administration Autoroute Estérel Côte Azur Provence Alpes (ESCOTA), représentée par M. Salvador NUNEZ, demeurant 432 avenue de Cannes – BP 41 – 06211 MANDELIEU Cedex ;

Considérant qu'en raison de la pandémie de covid-19 et ses conséquences sur la planification des travaux, les levées de réserves de ces travaux n'ont pu être traitées avant la fin du délai prévu par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 susvisé ;

Considérant qu'en application des articles L. 214-3 et R. 181-48 du code de l'environnement, les délais de validité des arrêtés d'autorisations environnementales peuvent être prorogés en cas de force majeure ;

Considérant que la demande de prorogation n'est pas de nature à modifier l'incidence du projet sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la modification

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 prorogeant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant autorisation au titre de la législation sur l'Eau de la réalisation du diffuseur d'Ollioules (autoroute A50) sur les communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer, les mots « pour une durée de 1 an à compter du 15 octobre 2019 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ».

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ainsi que les maires des communes d'Ollioules et de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Toulon,
Le préfet,



Evence RICHARD



DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À LA CRÉATION DE LA HALTE DE SAINTE-MUSSE SUR LA COMMUNE DE TOULON

La Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions et la Directrice Générale Adjointe Clients et Services de SNCF Réseau,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale et les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L126-1 et suivants et R126-1 et suivants et l'article L.2111-27 du Code des transports ;

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 et suivants ;

Vu le Décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transport ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SA SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 nommant Marlène Dolveck en qualité de Directrice Générale de la société SNCF Gares & Connexions ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SA SNCF Gares & Connexions en date du 5 mai 2020 donnant tous pouvoirs à la Directrice Générale pour prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et de L.300-6 du code de l'urbanisme, l'intérêt général de tous projets d'investissement relevant de la compétence de la Société.

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint clients et services au directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 7 août 2018 fixant les objectifs et modalités de la concertation préalable de la halte de Sainte Musse organisée du 18 septembre 2018 au 30 novembre 2018 au titre des articles L.103-2 et suivants, et R103-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 9 octobre 2019, d'approuver le bilan de cette concertation, bilan rendu public ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur l'étude d'impact, n°2019-69 en date du 11 septembre 2019, pris en application des articles L.122-1 V et R.122-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis des collectivités territoriales, sollicités par le maître d'ouvrage au titre de l'article L122- 1, du code de l'environnement sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 16 septembre 2019, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 7 octobre 2019, et l'absence d'avis des autres collectivités et leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu les avis sur l'étude d'impact : la chambre d'agriculture du Var (courrier du 17 avril 2019) , la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie (courrier du

23 avril 2019) et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var (courrier du 10 avril 2019), la chambre de commerce et d'industrie du Var (courrier du 3 juin 2019), la direction des infrastructures et des grands équipements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (courriers du 13 mai 2019 et du 16 septembre 2019), le pôle environnement de la RTE (courrier du 2 avril 2019), les sapeurs-pompiers du Var (courrier du 29 avril 2019), la direction départementale des territoires et de la mer du Var (courrier électronique du 7 juin 2019), la Métropole Toulon Provence Méditerranée (courrier du 8 mai 2019), la DREAL, la Ville de Toulon (courrier du 4 juin 2019) ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact comprenant la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n°E19000034 /93 du 15 octobre 2019 du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur Denis SPALONY en qualité de commissaire enquêteur (ingénieur en chef DGST, Sainte Maxime, en retraite) ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 du Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur de SNCF Réseau, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet de création de la Halte de Sainte Musse sur la commune de Toulon ;

Vus le rapport du commissaire enquêteur ainsi que son avis et conclusion sur l'enquête publique préalable à la déclaration de projet de création de la Halte de Sainte Musse sur la commune de Toulon, du 14 janvier 2020 indiquant l'avis favorable de ce dernier et indiquant que le projet s'inscrit bien dans le cadre de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET

Présentation générale du projet

L'agglomération toulonnaise est desservie par la ligne Marseille – Vintimille ainsi que par la ligne La Pauline-Hyères. Forte de plus de 600 000 habitants, la métropole toulonnaise est enserrée entre la mer au sud et le relief au nord. Les axes routiers de communication est-ouest sont engorgés. La ligne Marseille-Vintimille qui traverse l'agglomération d'est en ouest est une opportunité pour développer des services de transport ferroviaire en alternative à la route.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) dispose sur son territoire de sept gares et haltes et promeut le renfort du maillage ferroviaire par la création de nouveaux arrêts dans les zones urbanisées et l'augmentation de la fréquence des trains du quotidien.

Ainsi le Plan de Déplacement Urbain (PDU) prévoit en son Action n°9 – Renforcer la place du TER dans le système de transports de l'agglomération mentionne « **La création d'une nouvelle halte à Sainte-Musse** », située à mi-chemin entre les gares de Toulon et de La Garde. Cette halte présente un réel potentiel de fréquentation en assurant la desserte de grands équipements structurants de l'agglomération (Hôpital de Sainte-Musse, complexe sportif Léo Lagrange) et d'un quartier densément peuplé (15 000 habitants et 4 000 emplois à moins de 15 minutes à pied) dont le développement se poursuit avec notamment l'aménagement de l'éco-quartier Font-Pré.

Le bon fonctionnement de cette halte passera nécessairement par une forte interconnexion avec le réseau de Lignes à Haut Niveau de Service Mistral et avec le projet d'arrêt de bus/car sur autoroute proposé dans le cadre de l'élargissement de l'A57 ainsi que par le traitement des cheminements piétons et cyclables en réflexion au travers du Projet Sainte Musse prévu dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

En fonction de l'issue des concertations, le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur prévoit la réalisation d'aménagements permettant la mise en place d'une navette sur l'aire toulonnaise

toutes les 15 minutes. Ils permettront une attractivité supplémentaire de la halte de Sainte-Musse en raison de l'augmentation de la fréquence de passage des trains.

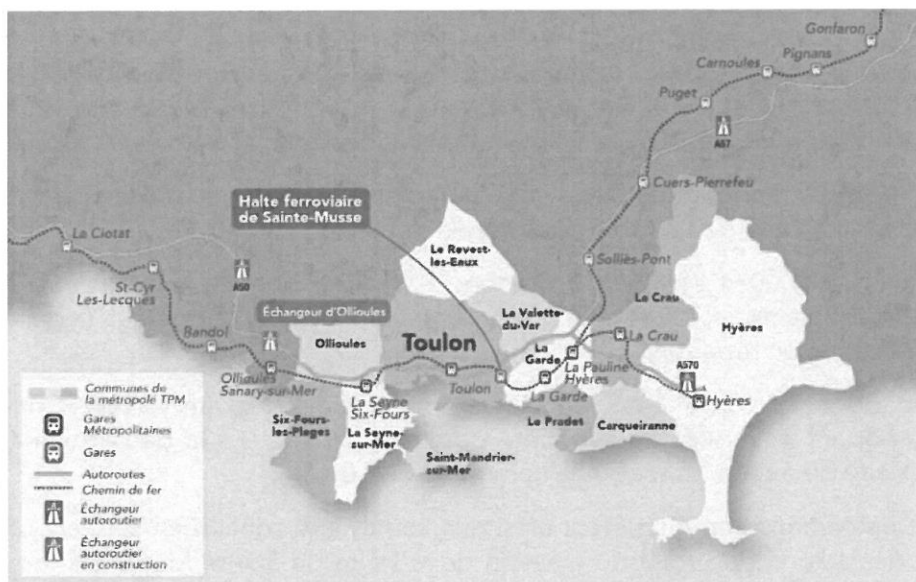


Figure 1 : localisation de la halte de Sainte-Musse à l'échelle de la Métropole TPM (source : SNCF Réseau)

Description des principaux aménagements

La halte sera desservie par une passerelle munie de deux ascenseurs et de deux escaliers conformes aux normes en vigueur qui permettront d'accéder aux deux quais latéraux.

L'accès à la halte se fera depuis la rue André Blondel, à l'est de l'autoroute A57.

Elle sera clôturée avec un portail d'accès et des dispositifs de contrôle d'accès aux quais.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) est prévue depuis la voirie publique jusqu'au nez de quai.

Les équipements prévus, portés par SNCF Gares & Connexions sont les suivants :

- + Un bâtiment d'entrée de gare ;
- + Un abri vélos sécurisé d'une capacité d'environ 40 vélos sera mis en service,
- + Des quais de 220 mètres de longueur permettront de recevoir des trains régionaux de grande capacité ;
- + Des locaux techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations et leurs accès.

La création de la halte nécessite également des aménagements de la voie ferrée portés par SNCF Réseau :

- + Des travaux de modifications des voies et de la caténaire ;
- + Des locaux techniques pour la signalisation ferroviaire.

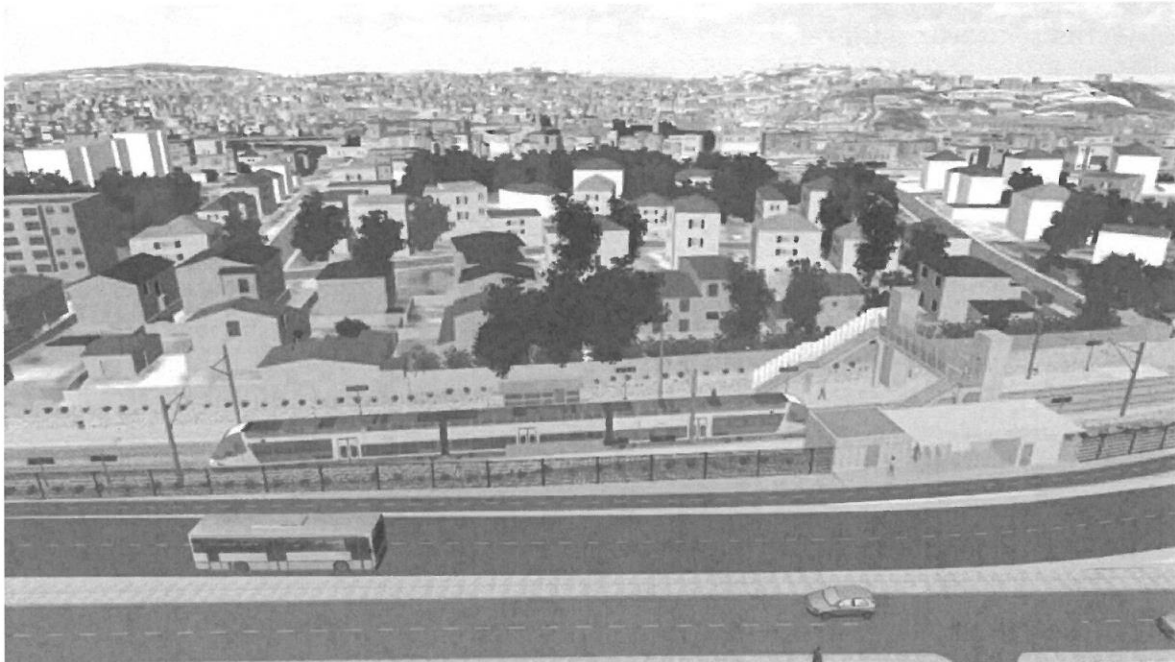


Figure 2 : vue 3D du projet de halte de Sainte-Musse (source : Systra, 2019)

Les aménagements urbains prévus autour de la halte sont portés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (modes doux, arrêt TCSP à proximité, navette avec le parking relais...)

Le projet de halte/bus sur A57 permettra de renforcer l'accès à la halte ferroviaire de Sainte-Musse.

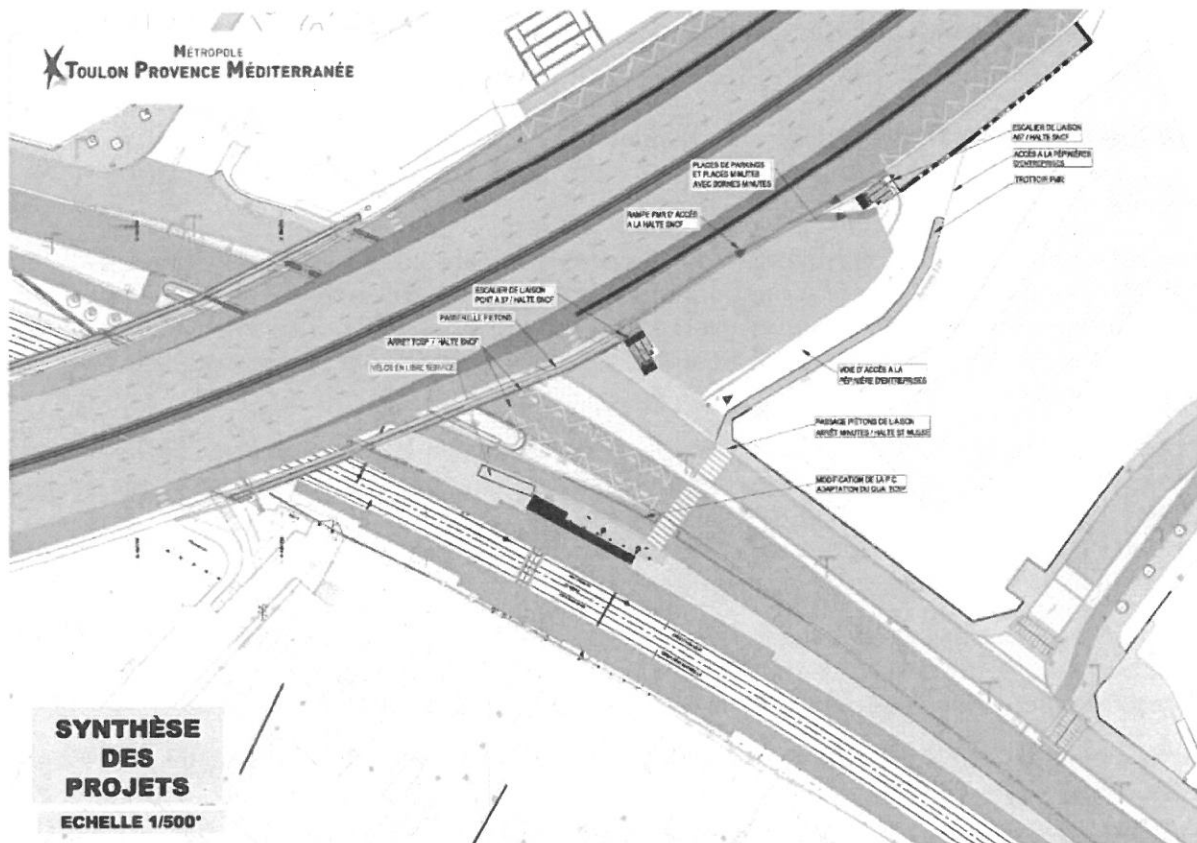


Figure 3 : Synthèse des projets de halte ferroviaire, des aménagements urbains autour de la halte et de la desserte halte/bus sur A57 (source : Métropole TPM, octobre 2019)

Des objectifs d'intérêt général

Le projet vise plusieurs objectifs relevant de l'intérêt général :

- + Apporter de la cohérence dans le développement urbain et l'offre de transport ;
- + Permettre une offre de transport intermodale structurée, déconcentrée et accessible à tous ;
- + Faciliter les déplacements domicile-travail en transport collectifs
- + Améliorer le confort et la sécurité pour les voyageurs.

Le projet de halte ferroviaire à Sainte-Musse permettra d'améliorer l'offre de transports en commun et de proposer une alternative à la voiture individuelle. Il prévoit l'arrêt de TER circulant déjà actuellement. La halte sera desservie par les trains effectuant la liaison Marseille-Hyères et la liaison les Arcs/Carnoules-Toulon, à raison de 3 arrêts par heure et par sens durant les heures de pointe, et 1 arrêt par heure et par sens en dehors de ces horaires.

Au total ce sont 61 TER par jour dans les deux sens qui s'arrêteront au niveau de la halte de Sainte-Musse. La fréquentation globale de la gare de Sainte-Musse est estimée à 96 000 voyageurs annuels, dont :

- + 78 000 usagers reportés des gares de Toulon et de La Garde ;
- + 18 000 nouveaux usagers ferroviaires (issus du report modal de la voiture individuelle vers les transports en commun).

La réalisation de la halte est prévue en coordination et en complémentarité avec les deux autres grands projets de mobilité qui desserviront le secteur : le Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole prévu à l'horizon 2027 et la halte bus et car sur autoroute prévue sur l'A57 en 2025, à proximité du projet de halte ferroviaire.

À court et moyen termes, ces projets devraient permettre un saut qualitatif majeur dans l'offre de mobilités pour la desserte du secteur et sa connexion avec les autres pôles de la Métropole TPM.

SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Déroulé

L'enquête publique s'est déroulée du 21 novembre au 23 décembre 2019. Monsieur Denis SPALONY, en qualité de commissaire enquêteur, a tenu cinq permanences. Le dossier d'enquête et un registre d'enquête papier a été ouvert et mis à la disposition du public à la mairie de Toulon, Direction Ville Durable, 10^{ème} Étage, bureau 1014, 275 Avenue de la République, 83000 TOULON, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête était consultable par voie électronique sur le site internet de SNCF Réseau à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.com/fr/reseau/paca/halte-ferroviaire-sainte-musse-enquete-publique-2111-au-23122019/concertation>.

Les observations et propositions du public pouvaient par ailleurs être adressées par courrier électronique à l'adresse : contact-paca@reseau.sncf.fr.

Cinq observations manuscrites ont été renseignées dans le registre, trois documents d'associations et un courrier ont été remis en permanence et insérés dans le registre ainsi que 31 observations ont été reçues par courrier électronique et insérées dans le registre.

23 avis étaient favorables, 1 avis était favorable avec observations, 14 avis émettaient des réserves, 3 était défavorables.

Toutes les observations ont fait l'objet d'une réponse du Maître d'Ouvrage dans le rapport d'enquête.

Conclusion de l'enquête

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été rendus publics le 14 janvier 2020. Ce dernier a émis un avis favorable au projet de création de la halte ferroviaire de Sainte-Musse et considère que le projet s'inscrit bien dans le cadre de l'intérêt général.

Au vu des résultats de l'enquête publique aucune modification n'est apportée au projet présenté à l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions a été adressée à la mairie de Toulon ainsi qu'à la préfecture du Var, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont aussi publiés sur le site internet de SNCF Réseau <https://www.sncf-reseau.com/fr/reseau/paca/halte-ferroviaire-sainte-musse-enquete-publique-2111-au-23122019/concertation>.

DÉCIDENT :

ARTICLE 1

L'opération de création de la halte ferroviaire de Sainte-Musse telle que décrite ci-avant dans le présent document, pour la part relevant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions et de SNCF Réseau, et portée à l'enquête publique, est déclarée d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La présente décision vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement SNCF Gares & Connexions et SNCF Réseau s'engagent à mettre en œuvre les prescriptions, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ces mesures sont présentées dans le document en annexe 1 de la présente décision. Ce document précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

ARTICLE 3

SNCF Gares & Connexions et de SNCF Réseau déclarent que l'opération de création de la halte ferroviaire de Sainte-Musse, pour la part relevant de leur maîtrise d'ouvrage, se déroulera conformément au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs :

- + de la préfecture de département du Var (consultable sur son site internet <http://www.var.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-2020-r2295.html>),
- + au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (www.sncf-reseau.fr)
- + sur le site internet de SNCF Gares & Connexions (<http://www.gares-sncf.com>) .

Elle sera également affichée dans la mairie de Toulon.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la Déclaration de projet est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent par les personnes concernées.

Le 23 novembre 2020

Pour SNCF Gare & Connexions

Marlène DOLVECK,



Directrice générale

Le 23 novembre 2020

Pour SNCF Réseau

Isabelle DELON

DocuSigned by:
Isabelle DELON
05A2A0A1D5E3453

Directrice générale adjointe Clients & Services

Les annexes à la présente décision sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis cedex.

DECISION N° 2020 – 11- 22

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Directeur du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature** ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 15 mai 2018, nommant **Monsieur Richard LAMOUREUX**, Directeur des Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;
- Vu le contrat de recrutement de **Mme Christelle HERMITTE** en date du 1er mars 2006, au profit du Centre Hospitalier de Brignoles ;

DECIDE

ARTICLE I : Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles :

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique) ;
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil ;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé ;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution ;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique ;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II :

Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle HERMITTE**, ingénieur hospitalier, pour les périodes de gardes de direction qu'elle est amenée à assurer, en application du tableau dressé à cette fin, à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier, et/ou nécessités par l'urgence.

ARTICLE III : Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV : Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V : La présente décision prend fin à la date du 31 décembre 2021. Elle peut prendre fin, à tout moment, à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE VII : Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Christelle HERMITTE, Ingénieur hospitalier ; et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 30 NOVEMBRE 2020,

Le Directeur :

M. Richard LAMOUREUX



Le délégataire :

Mme Christelle HERMITTE